

23.09.2014\*014927

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

N°

MPEM/DPM/TB

\*\*\*\*\*



MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME  
Dakar, le

\*\*\*\*\*

**Analyse :** Arrêté fixant, pour l'année 2014, les périodes de repos biologiques pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise

**Le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 21 point (f) et 28 ;
- Vu le décret 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche Maritime notamment en son article 27 ;
- Vu le décret 2011– 1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie Maritime ;
- Vu le décret 2012-645 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n°002466 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches Maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 002467 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Vu l'arrêté n°005165 MEMTMI /DPM / MDT du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- Vu l'arrêté n° 2202 du 05 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;

**Sur proposition du Directeur des Pêches Maritimes,**

**Arrête :**

**Article premier :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer une période temporaire de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

1  
b

**Article 2 :**

Par dérogation à l'arrêté n°005165 MEMTMI / DPM/ MDT du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée pour l'année 2014, du 15 octobre au 15 novembre.

**Article 3 :**

Pendant toute la durée de la période de fermeture, il est interdit à tout navire de pêche concerné de procéder à toute opération de pêche et à des opérations connexes de pêche, telles que définies aux articles 4 et 5 de la loi 98 – 32 portant Code de la Pêche Maritime.

**Article 4 :**

Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale dûment justifiée, en cours de validité, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés pourront avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté, après autorisation du Ministre chargé de la pêche.

Ils doivent en outre prouver qu'ils ont effectivement pêchés dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

**Article 5 :**

Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

**Article 6 :**

Pendant la période de fermeture, la pêche par les navires concernés sera punie conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 98 – 32 portant code de la pêche maritime et / ou du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

**Article 7 :**

Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries et Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

  
Le Ministre  
**Oumar GUEYE**